
Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86

Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 27 SEP. 2021

Fixant le régime de priorité aux intersections
entre la RD925 et les différents croisements
du PR3+161 au PR10+415
sur le territoire des communes de
NOZIERES / VALLENAY / MARCAIS

Arrêté n° : DR21027AP
annule et remplace les arrêtés n°
DR19121AP et DR20036AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Les Maires de NOZIERES / VALLENAY / MARCAIS,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3ème partie (intersections et régimes de priorité), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 275/2021 du 18 août 2021, portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des routes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux carrefours entre la RD925 et les différents croisements du PR3+161 au PR10+415, sur le territoire des communes de NOZIERES / VALLENAY / MARCAIS.

Sur proposition du Directeur des routes,

ARRETENT

ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur le parking de l'entreprise à gauche de la RD925, au lieu dit Fleurant, commune de NOZIERES, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR3+161 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 2

Les usagers de la route circulant sur la RD112 et RD142 à gauche et à droite de la RD925, au lieu dit Fleurant, commune de NOZIERES, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR3+473 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 3

Les usagers de la route circulant sur la VC à droite de la RD925, au lieu dit La Forêt, commune de NOZIERES, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR4+271 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 4

Les usagers de la route circulant sur la VC à droite de la RD925, au lieu dit L'Homme, commune de NOZIERES, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR4+1021 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 5

Les usagers de la route circulant sur la VC à gauche de la RD925, au lieu dit Les Maisons, commune de NOZIERES, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR7+708 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 6

Les usagers de la route circulant sur la VC à gauche de la RD925, au lieu dit La Chapitole, commune de VALLENAY, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR8+052 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 7

Les usagers de la route circulant sur la VC à gauche de la RD925, au lieu dit La Chapitole, commune de VALLENAY, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR8+329 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 8

Les usagers de la route circulant sur la RD38 à gauche et à droite de la RD925, au lieu dit Le Fondereau, commune de VALLENAY, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR8+612 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 9

Les usagers de la route circulant sur la VC et la RD92 à gauche et à droite de la RD925, au lieu dit La Couy, communes de VALLENAY et MARCAY, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR9+147 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 10

Les usagers de la route circulant sur les VC à gauche et à droite de la RD925, au lieu dit Brande de l'Hôpital, commune de MARCAY, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR9+872 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 11

Les usagers de la route circulant sur les VC à gauche et à droite de la RD925, au lieu dit Brande de Couy, commune de MARCAIS, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR10+415 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 12

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 13

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité à l'intersection définie ci-dessus sont abrogées. Le présent arrêté prend effet à compter du **27 SEP. 2021**

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 15

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

ARTICLE 16

le directeur des routes,
les maires de NOZIERES / VALLENAY / MARCAIS,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Acte publié le **27 SEP. 2021**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Le Maire de NOZIERES,

Le Maire de MARCAIS



Le Maire de VALLENAY,

ARTICLE 11

Les usagers de la route circulant sur les VC à gauche et à droite de la RD925, au lieu dit Brande de Couy, commune de MARCAIS, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR10+415 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 12

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 13

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité à l'intersection définie ci-dessus sont abrogées. Le présent arrêté prend effet à compter du

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 15

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

ARTICLE 16

le directeur des routes,
les maires de NOZIERES / VALLENAY / MARCAIS,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

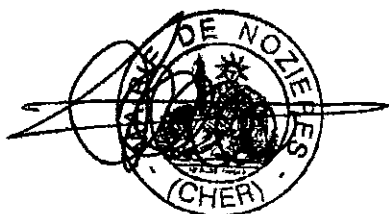
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le Maire de MARCAIS,

Le Maire de NOZIERES,

Le Maire de VALLENAY,



ARTICLE 11

Les usagers de la route circulant sur les VC à gauche et à droite de la RD925, au lieu dit Brande de Couy, commune de MARCAIS, hors agglomération et abordant le carrefour avec la RD925 au PR10+415 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD925.

ARTICLE 12

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 13

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité à l'intersection définie ci-dessus sont abrogées. Le présent arrêté prend effet à compter du

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 15

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

ARTICLE 16

le directeur des routes,
les maires de NOZIERES / VALLENAY / MARCAIS,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le Maire de MARCAIS,

Le Maire de NOZIERES,

**Le Maire de VALLENAY,
Pl. de la Haie Adjoint,
FR. B. VAN DER BEEK**

Page 3 / 4

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.